

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 079-2016/ARMP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
BETA CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA  
CONSULTATION RESTREINTE N° 002/2016/MEFPD/CAB/SG/PRMP/DADC  
DU 07 AVRIL 2016 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT RELATIVE A  
L'ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA TOPOGRAPHIE ET  
D'AUTRES FOURNITURES TECHNIQUES**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société BETA datée du 09 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2464 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 057-2016/ARMP/CRD du 20 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société BETA et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1997/ARMP/DG/DRAJ du 14 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0795/MEF/CAB/PRMP-DSP du 23 septembre 2016, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 2631, la PRMP du ministère de l'économie et des finances a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'économie, des finances et de la planification du développement a lancé le 12 avril 2016 la consultation restreinte n° 002-2016/MEFPD/SG/DADC relative à l'acquisition de fournitures topographiques et autres fournitures techniques.

Les fournitures sollicitées sont constituées en deux (02) lots répartis comme suit :

- lot n° 1 : 02 batteries des GPS différentiels, 04 batteries des stations totales, 05 cannes, 05 réflecteurs, 04 fils à plomb et 01 carnet électronique des GPS différentiels ;



2



- lot n° 2 : 05 paires de talkies walkies, 20 planchettes, 55 paires de bottes, 55 gilets, 55 casques de chantier, 15 paires de balise de sécurité, 03 rouleaux de calque Ao, 04 rouleaux de papier ordinaire Ao et 05 cartons de papier ozalid.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 12 mai 2016 à 15 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a reçu et ouvert les offres de deux (02) soumissionnaires sur les cinq (05) retenus sur la liste restreinte dont celle de la société BETA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société KAD7 attributaire provisoire des deux (02) lots pour les montants respectifs ci-après :

- lot n° 1 : quatre millions quatre cent dix-huit mille neuf cent soixante-sept (4 418 967) francs CFA toutes taxes comprises ;
- lot n° 2 : quatre millions vingt-cinq mille deux cent quarante (4 025 240) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des offres par la Commission de contrôle des marchés publics par délibération en date du 18 mars 2016, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par lettre n° 0730/SG/PRMP/MEF datée du 23 août 2016, informé la société BETA desdits résultats et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société BETA a, par requête datée du 09 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société BETA conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il ne lui est pas paru nécessaire de répéter les caractéristiques techniques des matériels telles que les tailles des gilets ou les pointures des bottes dans la mesure où, les prix unitaires ne diffèrent pas en fonction des paramètres ;
- qu'en plus, dès lors que les marques de certains matériels sont mentionnées dans le dossier de consultation, il n'y a aucun risque de se tromper par rapport à ces matériels ;
- que les fournitures qu'elle a proposées correspondent bien à celles demandées et il n'y a normalement pas de raison de les rejeter ;



3

- que les batteries qu'elle a proposées sont exactement celles demandées dans le dossier de consultation restreinte ;
- que par correspondance du 20 avril 2016, l'autorité contractante a apporté des précisions sur la portée des talkies walkies, les hauteurs extrêmes des cannes, les pointures des bottes, les tailles des gilets et les dimensions des rouleaux de papiers sans toutefois modifier le cadre de devis ;
- que bien que ne l'ayant pas mentionné dans son offre technique, la portée du modèle des talkies walkies qu'elle a proposé va au-delà des 15 km exigés ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits ;

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que concernant le lot 1, la requérante s'est contentée de proposer les prototypes des batteries li-ion et lithium au lieu d'en indiquer leurs caractéristiques techniques ;
- que concernant le lot 2, la requérante n'a pas précisé la portée des talkies walkies, la pointure des bottes ainsi que le numéro des gilets demandés ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société BETA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2016/ARMP/CRD du 20 septembre 2016.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la société BETA aux spécifications techniques du dossier de consultation restreinte.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que la présente consultation restreinte porte sur l'acquisition de plusieurs types de fournitures dont des batteries li-ion et lithium, des talkies walkies, des gilets, des cannes et des bottes ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 4.



Considérant qu'à l'Annexe I du dossier de consultation restreinte mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a décrit dans un tableau les spécifications techniques des divers matériels à fournir tout en exigeant qu'ils joignent à leurs offres les images correspondantes auxdits matériels ;

Que parmi les spécifications décrites figurent celles des batteries, des talkies walkies, des bottes et des gilets qui font partie des matériels sollicités;

Que de plus, l'instruction du dossier révèle que, par lettre n° 0322/MEFPD/SG/PRMP-DS du 20 avril 2016, l'autorité contractante a apporté certaines précisions aux caractéristiques décrites dans le tableau sus-évoqué qu'elle a fait parvenir en guise d'informations complémentaires à tous les candidats ;

Considérant qu'en réponse aux spécifications techniques contenues dans le dossier de consultation restreinte, le soumissionnaire BETA a décrit dans son offre les spécifications techniques des matériels qu'il a proposés à l'exception de celles relatives aux batteries, aux talkies walkies, aux bottes et aux gilets ;

Que tirant conséquence de cette situation, la sous-commission d'analyse a conclu que l'offre du soumissionnaire BETA n'est pas conforme aux exigences du dossier de consultation restreinte et l'a donc rejetée ;

Considérant que la société BETA conteste ce motif en arguant que les matériels sollicités sont assez simples et évidents au point qu'il est impossible de se tromper et qu'il n'est pas nécessaire de répéter les caractéristiques desdits matériels ;

Considérant que l'examen du dossier de consultation restreinte fait ressortir que le tableau des spécifications techniques mis à la disposition des candidats comporte deux colonnes, une colonne réservée aux caractéristiques techniques demandées et l'autre destinée aux soumissionnaires pour proposer en retour les caractéristiques des matériels qu'ils proposent ;

Que l'examen de l'offre de la requérante a permis de constater qu'elle n'a fait que joindre à son offre les images correspondant aux batteries, aux talkies walkies, aux bottes et aux gilets, tout en s'abstenant de décrire dans la colonne réservée aux soumissionnaires les caractéristiques relatives auxdits matériels ;

Considérant qu'une soumission est une réponse à la sollicitation de l'autorité contractante ;

Que dès lors que la requérante n'a pas fourni les spécifications techniques de tous les matériels sollicités, il convient de dire qu'elle ne s'est donc pas conformée à toutes les exigences du dossier de consultation restreinte ;



5

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre de la société BETA non conforme sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la requérante ;

### **DECIDE**

- 1) Déclare le recours de la société BETA non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2016/ARMP/CRD du 20 septembre 2016 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société BETA, au ministère de l'économie et des finances (MEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**